qu'à compter de la session d'été 1984, les départements des Humanités exigent un examen officiel écrit d'une durée minimum de trois (3) heures pour chacun de leurs cours, sauf dans les cas où la nature particulière du cours suppose un différent genre d'évaluation finale, ces exceptions devant recevoir l'approbation du Département et du Doyen.

Adopté.